



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

NIMES, le

24 SEP. 2014

Service Eau et Milieux Aquatiques
Instruction Pêche et Associations Syndicales Autorisées
Réf. : SEMA /CSS /JB /2014 /N° 569
Affaire suivie par : Jeannine BERNARD
☎ 04 66 62 64 63
Mél : jeannine.bernard@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2014-267-0005

**Arrêté portant interdiction de consommation
de toutes les espèces de poissons pêchés dans les rivières Avène, Vistre et Gardon d'Alès**

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Règlement (CEE) N° 2241 du Conseil du 23 juillet 1987 modifié, établissant certaines mesures de contrôle à l'égard des activités de pêche ;

Vu le Règlement (CE) N° 2065/2001 de la Commission du 22 octobre 2001 établissant les modalités d'application du Règlement (CE) N° 104/2000 du Conseil en ce qui concerne l'information du consommateur dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture ;

Vu le règlement (CE) N° 178/2002 du Parlement Européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité Européenne de Sécurité des aliments fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

Vu le Règlement (CE) N°854/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 modifié, fixant les règles spécifiques d'organisations des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

Vu le Règlement (CE) N° 2073/2005 de la Commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;

Vu le Règlement (CE) N° 1666/2006 de la Commission du 6 novembre 2006 modifiant le Règlement (CE) N° 2076/2005 portant dispositions d'application transitoires des Règlements du Parlement Européen et du Conseil (CE) N° 853/2004, (CE) N° 854/2004, et (CE) N° 882/2004 ;

Vu le Règlement (CE) N° 1881/2006 de la Commission du 19 décembre 2006 modifié portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.436-5 et R.436-23 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles R.231-35 à R.231-59 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L.1311-2 ;

Vu le Code de la Consommation, notamment ses articles L.213-1 et suivants ;

Vu le Code de la Justice Administrative, notamment ses articles R.221-3 à R.322-1 ;

Vu le décret N° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'avis du 21 novembre 2013 de l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'Alimentation, de l'Environnement et du Travail ;

Vu l'arrêté n° 2014-DM-38-2 du 26 juin 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard et la décision 2014 JPS n° 3 du 7 juillet 2014 donnant subdélégation de signature à la Directrice Départementale Adjointe des Territoires et de la Mer du Gard ;

Considérant que des taux de contamination en dioxines, polychlorobiphényles de type dioxines (PCB-NDL) et mercure supérieurs aux normes admises ont été mis en évidence sur des poissons pêchés dans le Gardon d'Alès ;

Considérant que des taux de contamination en dioxines, polychlorobiphényles de type dioxines (PCB-NDL) et mercure supérieurs aux normes admises ont été mis en évidence sur des poissons pêchés dans le Vistre ;

Considérant que des taux de contamination au mercure supérieurs aux normes admises ont été mis en évidence sur des poissons pêchés dans l'Avène ;

Considérant l'avis de l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'Alimentation, de l'Environnement et du Travail du 21 novembre 2013 évaluant le risque présenté par la consommation des poissons au regard des résultats d'analyses du plan d'échantillonnage mis en place ;

Considérant que la contamination de toutes les espèces peut constituer un risque potentiel pour la santé humaine en cas de consommation réitérée de poissons contaminés ;

Sur proposition de la Chef du Service Eau et Milieux Aquatiques ;

ARRETE

Article 1er :

Sont interdites les pêches en vue de la consommation et de la commercialisation destinées à la consommation humaine et animale :

1. De toutes les espèces de poissons dans la rivière Avène de sa source à sa confluence avec le Gardon d'Alès.
2. De toutes les espèces de poissons dans Le Vistre et ses canaux dérivés, de sa source au Canal du Rhône à Sète.
3. De toutes les espèces de poissons dans le Gardon d'Alès entre les 2 ouvrages suivants :
 - En amont, seuil de la station d'épuration de Saint-Hilaire-de-Brethmas " Amont confluence Avène " (ROE46829).
 - En aval, seuil " Roumassouse " (ROE46210).

Article 2 :

Les interdictions mentionnées à l'article 1^{er} courent jusqu'à ce que des études et/ou analyses complémentaires favorables établissent que ces mesures ne sont pas utiles à la maîtrise du risque pour la santé publique.

Article 3 :

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans le Gard.

Article 4 :

L'arrêté N° 2010-40-3 du 9 février 2010 portant interdiction partielle de pêche en vue de la consommation et de la commercialisation de certaines espèces de poissons dans les cours d'eau Avène et Vistre, signé par M. le Préfet du Gard, est abrogé.

Article 5 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Délégué Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Président de la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Gard, la Directrice Départementale de la Protection des Populations, le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les Maires du département du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'un affichage communal.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,

Jean-Pierre SEGONDS